

GE_GERICHTE DAAJ/2/2020 vom 4. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_2_2020

FR: GE_GERICHTE DAAJ/2/2020 du 4 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/2/2020 del 4 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou

AC/3268/2019 ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

E. 2.2

Selon l'art. 450 al. 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, le recours contre les décisions de l'autorité de protection de l'adulte interjeté par écrit auprès du juge doit être dûment motivé. En particulier les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; DAS/110/2019 du 3 juin 2019 consid. 2).

E. 2.3

En l'espèce, par courrier du 31 octobre 2019 et courriel du 12 novembre 2019, le greffe de l'Assistance juridique a demandé à la recourante d'exposer ses griefs à l'encontre de l'ordonnance DTAE/6218/2019 du 27 juin 2019 afin d'examiner les chances de succès de son recours, qu'elle avait formé en personne dans l'intervalle, par acte du 5 novembre 2019. Par réponse du 20 novembre 2019, la recourante, représentée par son conseil, s'est contentée d'exposer qu'elle s'opposait au placement de son fils en raison de ses répercussions sur le lien maternel. Dans ces conditions, c'est avec raison que le Vice-président du Tribunal a considéré que cette brève explication n'était pas suffisante pour évaluer les chances de succès de la recourante à l'encontre de la procédure en placement de son enfant en famille d'accueil. En tout état de cause, en exposant qu'elle avait quitté son compagnon, qu'elle était hébergée par une amie et prenait ses repas plusieurs fois par semaine à H_____, les chances de succès de la recourante d'obtenir la garde et le droit de déterminer le lieu de résidence de son fils paraissent extrêmement ténues. Pour le surplus, le Vice-président du Tribunal civil pouvait considérer que le recours formé en personne par la recourante le 5 novembre 2019 paraissait irrecevable au regard des exigences de motivation posées par l'art. 450 al. 3 CC. Partant, le recours du 16 décembre 2019, infondé, sera rejeté.

E. 3

décembre 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3268/2019. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.